

Numéro du rôle : 3955
Arrêt n° 4/2007 du 11 janvier 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, posée par le Tribunal de police de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 20 février 2006 en cause de S. Touil et de A. Touil contre le ministère public, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 avril 2006, le Tribunal de police de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution s'il faut l'interpréter en ce sens que tout justiciable qui a fait défaut et a été condamné à une peine d'amende perd le droit, après avoir formé opposition, de solliciter une peine de travail ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 8 novembre 2006 :

- a comparu Me G. Ninane *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

S. Touil et A. Touil ont été condamnés par défaut à des peines d'amende par le Tribunal de police de Bruxelles pour avoir contrevenu à certaines dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, à certaines dispositions en matière de circulation routière et à certaines dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules.

Sur opposition, ils exposent que leurs moyens financiers ne leur permettent pas de faire face aux amendes prononcées à leur égard et sollicitent qu'une peine de travail soit prononcée.

Le Tribunal constate que, dès lors que la loi du 17 avril 2002 « instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police » prévoit expressément que le prévenu doit avoir marqué son accord sur la peine de travail, il n'est pas possible de prononcer celle-ci par défaut. Il précise par ailleurs que, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le tribunal ne peut modifier la situation de l'opposant à son détriment. Il conclut que s'il fallait considérer que la peine de travail est nécessairement plus forte que la peine d'amende, il s'ensuivrait que tout prévenu qui use de son droit de faire défaut et qui est condamné à une peine d'amende perd le droit de solliciter une peine de travail. Le Tribunal pose en conséquence la question précitée à la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres affirme que la peine de travail est plus forte que la peine d'amende car elle a une incidence plus importante sur la liberté individuelle. Il cite la jurisprudence de la Cour de cassation à l'appui de cette position. Il estime par ailleurs que l'opinion des justiciables à ce sujet revêt un caractère purement subjectif, et que ce critère doit être écarté pour le motif qu'il conduirait à une insécurité juridique totale.

A.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la loi du 17 avril 2002 n'a par elle-même et directement, ni pour objet ni pour effet d'interdire au justiciable qui a fait défaut et a été condamné à une peine d'amende de solliciter une peine de travail, d'interdire au juge d'envisager ce type de peine ou d'interdire au ministère public de requérir une peine de travail dans le cadre d'une opposition. Il estime que cet effet provient du principe jurisprudentiel selon lequel l'opposition ne peut nuire à l'opposant, et qu'en conséquence, s'il y avait une discrimination, elle ne trouverait certainement pas sa source dans la loi du 17 avril 2002.

A.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que le juge *a quo* n'a pas identifié les catégories de justiciables qui seraient discriminées. Il suppose qu'il s'agit de celle des prévenus qui font défaut devant le juge du fond et forment ensuite opposition et de celle des prévenus qui ne font pas défaut devant le juge du fond. Il considère que ces deux catégories ne sont pas comparables.

A.4. Enfin, à titre plus subsidiaire encore, le Conseil des ministres fait valoir qu'interprétée comme le propose le juge *a quo*, la loi du 17 avril 2002 ne crée aucune discrimination pour le motif que la peine de travail est objectivement plus grave que la peine d'amende et que la conséquence qui découle de cette gradation dans le cadre d'une procédure d'opposition n'est pas anticonstitutionnelle.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police. L'article 2 de cette loi modifie l'article 7 du Code pénal en y insérant la peine de travail comme peine applicable en matière correctionnelle et de police. L'article 3 de cette loi insère, au chapitre II du livre Ier du même Code, une nouvelle section *Vbis*, comprenant les articles *37ter* à *37quinquies*. Ces dispositions déterminent dans quels cas et à quelles conditions une peine de travail peut être prononcée par le juge, ainsi que les modalités d'exécution de cette peine. L'article *37ter*, § 3, précise notamment que « le juge ne peut prononcer la peine de travail que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il ait donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement ».

B.2. La peine de travail étant considérée comme plus lourde que la peine d'amende (Cass., 11 octobre 2005, P.050988N), le prévenu défaillant qui n'a pu, parce qu'il n'était ni présent ni représenté à l'audience, être condamné à une peine de travail, ne peut pas, sur opposition, obtenir qu'une telle peine soit prononcée, puisque le juge, ainsi que le souligne le juge *a quo*, ne peut aggraver la situation de l'opposant.

B.3. En ce qu'elle ne prévoit pas qu'une peine de travail puisse être demandée en toute hypothèse par un prévenu qui comparaît sur opposition, la loi en cause a pour conséquence de créer une double différence de traitement en ce qui concerne la faculté de solliciter une peine de travail.

Une première différence apparaît entre les justiciables qui comparaissent et ceux qui font défaut et comparaissent ensuite sur opposition.

Une deuxième différence de traitement est créée entre les personnes qui font opposition, selon la peine à laquelle elles ont été condamnées par défaut. Les justiciables condamnés à une peine d'emprisonnement conservent le droit de solliciter, sur opposition, une peine de travail, alors que les personnes condamnées à une amende perdent ce droit. Cette différence de traitement est d'autant plus paradoxale qu'il faut présumer que la responsabilité pénale des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement a été plus sévèrement appréciée que celle des personnes condamnées à une amende, alors qu'elle aboutit à traiter plus favorablement les premières par rapport aux secondes.

B.4. Il appartient à la Cour d'examiner si, en ce qu'elle a pour effet de créer ces différences de traitement, la loi du 17 avril 2002 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour limitant son examen à l'hypothèse du prévenu qui fait opposition à une condamnation, par défaut, à une peine d'amende.

B.5. Les travaux préparatoires de la loi du 17 avril 2002 montrent que la peine de travail a été conçue par le législateur, dans une logique punitive, comme « une alternative constructive et économique aux courtes peines de prison dans la mesure où ces dernières ne constituent pas nécessairement la meilleure réponse à la délinquance » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0549/001, p. 4), l'objectif poursuivi étant de « punir autrement » (*ibid.*,

p. 5). En outre, une peine de travail n'a pas non plus les conséquences économiques que peuvent avoir les peines pécuniaires.

Pour ce faire, le législateur accorde une attention particulière à l'information et à l'accord du prévenu en prévoyant qu'il est, avant la clôture des débats, informé de la portée d'une telle peine et entendu en ses observations, et en exigeant qu'il ait donné son consentement soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil (article 37ter, § 3, du Code pénal).

B.6. En ne permettant pas au prévenu qui fait opposition à un jugement par défaut le condamnant à une peine d'amende d'obtenir qu'une peine de travail soit prononcée, la loi en cause a des effets disproportionnés qui sont sans rapport avec les objectifs mentionnés en B.5.

En effet, il n'est pas raisonnablement justifié qu'une catégorie de prévenus soient privés de la possibilité de se voir condamner à une peine de travail pour le seul motif qu'ils comparaissent sur opposition. Une telle mesure revient à priver cette catégorie de prévenus d'une partie de leurs droits de défense parce qu'ils n'ont pas comparu devant le tribunal, ce qui n'est pas compatible avec les exigences du procès équitable (comp. Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 1999, *Van Geyseghem c/Belgique*).

B.7. En ce qu'elle omet de prévoir qu'une peine de travail puisse être demandée en toute hypothèse par un prévenu qui comparaît sur opposition, la loi du 17 avril 2002 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. La question appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, en ce qu'elle omet de permettre au prévenu qui a été condamné par défaut à une peine d'amende de solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 janvier 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior